

Département
ARDÈCHE
Canton
GUILHERAND-GRANGES
Commune
SAINT-PÉRAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N ° C 353-25
DU 29 AOÛT 2025

OBJET : FÊTE DES VINS 2025. UTILISATION DU PARKING DU STADE DE LA MALADIÈRE.

Monsieur Le Maire de la Ville de Saint-Péray,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU le code de la route,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à disposition de la Confrérie du Saint-Péray un parking « organisateurs et visiteurs »

ARRÊTE

Article 1 : Les membres de la Confrérie du Saint-Péray et les visiteurs sont autorisés à utiliser le parking du Stade de la Maladière afin de stationner les véhicules dans le cadre de l'organisation de la Fête des Vins et du Jumelage 2025.

Article 2 : Les lieux devront être rendus propres et en bon état.

Article 3 : Ces dispositions sont valables du vendredi 05 septembre 2025 au lundi 08 septembre 2025 inclus.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Péray, Monsieur le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale de la ville de Saint-Péray, Monsieur le Commandant E/F du Commissariat de Police de Guilherand-Granges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Péray,
- Monsieur le Président du Syndicat des Vignerons,
- Madame la Directrice du Pôle Culturel

Frédéric GERLAND,


Maire de Saint-Péray.



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69006 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle pourra également être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.